

ANNEXE 10

**BORDEREAU
DES PIÈCES COMMUNIQUÉES AU PATIENT ***

- la lettre du médecin qui est à l'origine de la consultation ou en cas d'admission la lettre de liaison
- les motifs de l'hospitalisation
- la recherche d'antécédents et de facteurs de risques
- les conclusions de l'évolution clinique initiale
- le type de prise en charge prévu et les prescriptions effectuées à l'entrée
- la nature des soins dispensés et les prescriptions établies lors de la consultation externe ou du passage aux urgences
- les informations relatives à la prise en charge en cours d'hospitalisation : état clinique, soins reçus, examens para cliniques, notamment d'imagerie
- les informations sur la démarche médicale adoptée, dans les conditions prévues à l'art. L. 1111-4 du Code de la santé publique
- le dossier d'anesthésie
- le compte rendu opératoire ou d'accouchement
- le consentement écrit du patient lorsque cette forme est légalement ou réglementairement exigée
- la mention des actes transfusionnels pratiqués sur le patient et, le cas échéant, copie de la fiche d'incident transfusionnel
- les éléments relatifs à la prescription médicale à son exécution et aux examens complémentaires
- le dossier de soins infirmiers
- les informations relatives aux soins dispensés par les autres professionnels de santé
- les correspondances échangées entre professionnels de santé
- les notes manuscrites des professionnels de santé ayant contribué à l'élaboration ou au suivi du diagnostic ou du traitement.
- les directives anticipées ou les coordonnées de la personne qui les détient
- la lettre de liaison remise lors de la sortie
- la prescription de sortie et les doubles d'ordonnance de sortie
- les modalités de sortie (domicile, autres structures)
- la fiche de liaison infirmière

* Cocher les pièces communiquées